

Les historiens et la mémoire

Suite à l'article publié dans la revue *Aide-mémoire*, Christoph Brüll, chargé de recherches au Fonds de la Recherche Scientifique – F.N.R.S. en histoire contemporaine à l'Université de Liège a répondu à nos questions portant sur la thématique des lois mémorielles.

1. Pourquoi le pouvoir politique souhaite-t-il légiférer sur le passé ?

Tout d'abord, il s'agit d'un phénomène qui n'est pas neuf, qui est même assez classique. Tous les régimes ont légiféré sur le passé, en particulier après des conflits ou des phases de transition entre régimes. Il suffit d'évoquer le mécanisme de réintégration dans la société d'après-guerre de ceux qui avaient souffert l'exclusion dans un régime dictatorial ou de guerre, et l'exclusion des représentants de l'ancien régime sur base de lois – avec le problème de rétroactivité (*nulla poena sine lege*) que cela peut parfois impliquer. Les épurations politiques après 1945 en Europe occidentale, après 1989 en Europe de l'est ou dans différents pays de l'Amérique latine en constituent des exemples.

D'un autre côté, il y a – outre ces mécanismes de sanction – une autre dimension des phases de transition : la nécessité de rétablir la paix sociale dans une société. Cela passe souvent par des actes de réconciliation dont l'amnistie est le geste suprême. Or, c'est avec les débats sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité – particulièrement en France – qu'une évolution a vu le jour qui a mené à des procès pour crimes de guerre encore plus de cinq décennies après les faits, ce qui n'avait jamais existé auparavant – d'autant plus qu'une amnistie avait déjà été proclamée en 1964.

Si on prend le cas belge, on se rend compte que les choses s'y présentent différemment, dans la mesure où l'épuration politique de l'immédiat après-guerre a été suivie par une phase de réhabilitations et de réductions de peines dans les années 1950, sans qu'une amnistie n'ait jamais été votée – même si des revendications en ce sens ont toujours existé : on peut penser à la proposition Suyckerbuck d'indemniser les victimes de la guerre *et* de la répression, annulée finalement par le conseil d'Etat. Par ailleurs, la poursuite judiciaire des représentants de l'Occupant y prend quasiment fin avec le jugement contre von Falkenhausen et Reeder au printemps 1951. Certains acteurs de la persécution des Juifs en Belgique se sont cependant retrouvés devant des tribunaux allemands au tournant des années 1970/1980.

Ce qui me semble nouveau, c'est que l'intervention du législateur ne se limite plus aujourd'hui à légiférer sur l'intégration et l'exclusion d'individus sur base de leurs actions au moment d'un événement précis ou sur les commémorations, mais qu'elle se concentre de plus en plus sur la manière dont on interprète ces événements passés dans le présent. Ne nous trompons pas, les dispositifs pénaux, notamment les délits de diffamation ou d'opinions, ont servi depuis le 19^e siècle à sanctionner certaines interprétations du rôle d'individus dans le passé. Mais, ce qui a changé, c'est que la liberté d'expression est restreinte dans des cas clairement définis par certaines lois, souvent votées durant les années 1990. La restriction concerne un cas précis : le négationnisme, respectivement la négation des crimes de guerres dans la définition des procès de Nuremberg. En France, on a voté la loi « Gayssot » en 1990, en Belgique la loi punissant la négation de la Shoah a été votée en 1995. On peut observer que si le vote de ces lois recouvre certainement une dimension universelle ou universalisante – la Shoah étant un point de référence assez évident (du moins en Europe occidentale et en Amérique du nord), le contexte politique dans lequel les lois ont été votées, obéit essentiellement à des préoccupations nationales – les origines du négationnisme en France sont tout de même particulières, comme une commission dirigée par Henry Rousso a pu le montrer en 2004 ; en Belgique, c'est le dimanche noir en 1991 qui voyait la première marée d'extrême-droite en Flandre aux élections qui a motivé des interventions politiques et juridiques régulières dans la lutte contre le Vlaams Blok, pour le nommer directement.

Il me semble que depuis la fin des années 1990, les débats se situent à trois niveaux : 1. la question de l'introduction d'une loi réprimant le négationnisme à l'échelle de l'UE, posée dans le contexte de tout un dispositif mémoriel (Holocaust Remembering Task Force, le 27 janvier comme jour de commémoration des victimes de la Shoah,...) ; 2. Les débats autour de l'intégration d'autres génocides dans la loi (celui contre les Arméniens en particulier) avec ceux qui réclament une « liste » et veulent ainsi spécifier les génocides dont la négation serait sanctionnée et ceux qui plaident pour l'emploi du concept de génocide dans une acception strictement juridique, ce qui pose le problème de la juridiction qui qualifierait ces génocides ; 3. L'extension des lois mémorielles à d'autres domaines, essentiellement au passé colonial. A ce niveau, la France a déjà légiféré, mais – à ma connaissance – se retrouve seule dans le cas (du moins en Europe). En Belgique, le positionnement politique paraît pour le moment beaucoup plus difficile. Pour le dire de façon quelque peu drastique, l'instrumentalisation du passé à des fins politiques, surtout en matière de conflit communautaire, ralentit pour le moment tous les processus législatifs en matière de politique mémorielle.

Il convient en outre de ne pas oublier une autre dimension : celle des réparations où les groupes de pressions tels que les associations de victimes ou de leurs descendants exercent des pressions considérables sur les gouvernements, pression qui peut viser différents objectifs : réparations matérielles, dispositifs mémoriels, commissions d'enquêtes scientifiques (Lumumba, Aryanisation d'entreprises juives et implication des autorités dans la déportation des Juifs en Belgique ; Aryanisation des entreprises juives et négationnisme en France ; travailleurs forcés, implication de différents ministères [affaires étrangères, finances...] dans la « solution finale » en Allemagne).

Parallèlement, on a assisté et assiste toujours à une judiciarisation du passé où des tribunaux sont amenés à trancher des conflits d'interprétations du passé de tout genre. Comme le juriste Jean-Pierre Le Crom l'a déjà montré en 1998 pour la France – mais je pense que la généralisation aux sociétés occidentales est permise –, nous assistons à un changement de paradigme : depuis la fin du XIXe et l'apparition de l'histoire comme une science-connaissance, les historiens professionnels ont quasiment toujours bénéficié de la liberté d'expression pour couvrir leurs écrits et interprétations. Depuis une quinzaine d'années, certains juges et tribunaux n'hésitent plus à intervenir dans des conflits d'interprétations¹ ; pour le dire de façon pointue, sur certains points la « vérité historique » doit maintenant – sous peine de poursuites – concorder avec la « vérité judiciaire ». Sans vouloir entrer dans les détails, il sera intéressant d'observer le rôle des institutions judiciaires européennes lors de tels procès.

2. Quel rôle peut tenir l'historien dans le débat relatif aux lois mémorielles ?

Avec Henry Rousso, je pourrais vous retourner la question : a-t-on encore besoin des historiens ? Plus sérieusement, les lois mémorielles et, plus largement, les débats autour d'un « devoir de mémoire » illustrent que l'historien n'a pas le monopole du passé, que sa voix n'est plus (si elle l'a jamais été) la voix faisant autorité qui interprète le passé dans le présent. Mais, ces débats se situent avant tout dans le déchirement manifeste entre histoire et mémoire. Une réponse à la question du rôle de l'historien implique, dès lors, différentes dimensions. Il faut tenir compte d'un paradoxe : en créant un discours scientifique, rationnel – parfois démythifiant et démystifiant – l'historien crée aussi un cadre dans lequel la conscience historique et la mémoire de ses contemporains prennent forme. Par ailleurs, depuis Pierre Nora et les « Lieux de mémoire » et la redécouverte des théories de Maurice Halbwachs sur la « mémoire collective », l'histoire-connaissance a produit des travaux absolument remarquables sur la construction de la mémoire et sur l'instrumentalisation politique et sociale

¹ Jean-Pierre Le Crom, Juger l'histoire, in : *Droit et Société*, n°38, 1998, p. 33-46 [<http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds038/ds038-04.htm> ; 18.03.2011].

du passé. L'idée que l'histoire d'un événement est aussi l'histoire de sa postérité – la *Nachgeschichte*, comme le formulent les Allemands – a fait son chemin et a eu, me semble-t-il, des résultats scientifiques fructueux.

Cependant, depuis le début des années 1990, on assiste à une montée des pressions de mémoires collectives et des revendications mémorielles que j'ai déjà évoquées. Les historiens ont alors dans leur grande majorité réagi très prudemment, parfois de façon très sceptique aux premières lois mémorielles, en l'occurrence les lois réprimant le négationnisme. Plus récemment, de nombreux historiens français – avec l'association « Liberté pour l'Histoire » et Pierre Nora en tête – et belges ont mis en garde contre ce que les 151 signataires belges ont appelé en 2006 dans une pétition la « pléthore de mémoire ». On peut s'interroger si, en l'occurrence, les historiens belges n'ont pas distingué trop nettement la fonction scientifique de l'historien de son rôle civique – ce que Philippe Raxhon a fait remarquer en son temps – mais le fond du problème des discours mémoriels me semble résider ailleurs : il s'agit de l'analogie fréquemment établie entre tragédies et catastrophes du passé sans remise en contexte, où toute explication rationnelle et historique semble bannie sous la pression d'enjeux du présent. On assiste à un nivellement de tous les contextes historiques spécifiques, donc « singuliers » (ce qui n'exclut pas, bien entendu, la comparaison comme méthode de la science historique). Les débats autour de la construction d'un nouveau musée à Malines et de la place de la caserne Dossin dans ce dispositif ont été très révélateurs à cet égard.

Dans les discours mémoriels les plus inquiétants, toutes les différences entre événements sont effacées – une observation qui concerne plus particulièrement les discours mémoriels sur le passé colonial, où on a l'impression de voir des « génocides » un peu partout. À ce titre, je renvoie à l'excellente analyse des discours médiatiques et mémoriels que Michel Dumoulin a réalisée sur le passé colonial belge et le règne de Léopold II en particulier.² Et je citerai une nouvelle fois Henry Rousso qui a écrit à propos de l'« affaire Mûquet » en France qu'« une fois encore, seule émerge du passé une mémoire mortifère, seule est digne d'être mémorisée avec éclat une histoire criminelle. De l'Histoire, de sa profondeur, de sa complexité, on ne nous montre plus aujourd'hui qu'un usage utilitaire. Le passé est devenu un entrepôt de ressources politiques ou identitaires, où chacun puise à son gré ce qui peut servir ses intérêts immédiats ».³

Aux côtés des politiques et des associations, souvent en quête de ressources identitaires, et des tribunaux qui n'hésitent plus à juger des interprétations de l'histoire, y a-t-il encore un rôle pour l'historien ? La réponse que j'apporterais peut finalement paraître banale : l'historien peut toujours être d'une grande utilité s'il joue son rôle premier, celui d'un scientifique qui analyse et explique le passé grâce à une méthode spécifique – la critique historique dont les vertus sont trop souvent sous-estimées. Ce faisant, l'historien rend à l'histoire toute sa complexité et peut introduire une dose de sérénité aux débats sociétaux sur le passé dont une des principales caractéristiques communes me semble être leur émotionnalisation à outrance. La construction de savoirs constitue donc toujours la mission de l'historien, même si les historiens vont devoir trouver de nouvelles réponses à la question de la transmission de ces savoirs – je renvoie simplement à la problématique de l'expertise historique dans les médias, où la complexité de l'histoire-connaissance semble être en contradiction avec la présentation simple, voire réductrice du passé que réclame une grande majorité des formats. Vous l'aurez compris, à titre personnel et de façon quelque peu caricaturale, je préférerais un « devoir de savoir » à un « devoir de mémoire ».

3. Certains historiens n'ont-ils pas pris part à l'émotionnalisation que vous soulevez ?

² Michel Dumoulin, *Léopold II un roi génocidaire ?*, Académie royale de Belgique, Bruxelles, 2005.

³ Libération, 15/02/2008, <http://www.liberation.fr/evenement/010174189-un-marketing-mémoriel> [21.03.2011].

C'est exact. Cependant, je distinguerais plusieurs modes d'expression de cette émotionnalisation. Le nœud du problème me semble résider dans l'épineuse question de la transmission de l'histoire. Peut-on transmettre un savoir construit, et donc raisonné, en faisant appel à l'émotion des élèves, du public, ... ? En effet, les réponses que peuvent apporter les historiens à cette interrogation divergent souvent sensiblement.

J'aurais cependant tendance à dire que l'émotionalisation est surtout liée à la réception des travaux des historiens et, parfois, à leur instrumentalisation.

Un autre mode d'émotionalisation est fortement lié à la notion de mémoire et, plus particulièrement, à l'augmentation du nombre d'associations qui s'engagent en faveur des victimes et de leurs descendants et qui bénéficient du soutien actif de certains historiens, ce qui peut engendrer une confusion : l'historien qui s'exprime sur ces thèmes le fait-il comme expert, comme citoyen engagé, ou les deux... ? Cela renvoie également au problème du rapport entre les témoins et les historiens – propre à l'histoire du temps présent. Il convient peut-être de rappeler que cette émotionnalisation se manifeste autour d'un passé qui se caractérise par son extrême violence face à laquelle personne ne saurait rester indifférent.

4. Est-ce que l'adoption de différentes lois mémorielles ces dernières années a limité les recherches scientifiques qui peuvent être réalisées par des historiens, notamment en Belgique ou en France ?

Pour qui s'intéresse à l'histoire de l'historiographie, il est évident que la phrase de Paul Valéry selon laquelle « l'histoire est inséparable de l'historien » trouve sa confirmation dans chaque travail historique. Je veux souligner par là que chaque historien est bien sûr toujours tributaire du contexte dans lequel il évolue, que ce sont le plus souvent les interrogations du présent qui conditionnent notre analyse du passé. Il ne serait donc que normal que les débats autour des lois mémorielles aient des conséquences sur les interrogations des historiens, des historiens du temps présent en particulier, parfois même sur l'exercice de leur profession. Pensons à ces historiens qui se sont retrouvés devant des tribunaux comme experts-témoins lors des procès pour crime contre l'humanité en France (et à ceux qui pour l'une ou l'autre raison ont refusé ce rôle) ou aux commissions d'enquête de plus en plus nombreuses qui ont vu le jour depuis la fin des années 1990. Rappelons par ailleurs que ces débats ont eu pour conséquence que la Belgique a enfin réformé en 2009-2010 la législation en matière d'archives qui, pendant longtemps, n'était tout simplement pas digne d'un pays moderne.

Plus généralement, on constate au sein de la profession historique un certain malaise qui s'exprime dans la critique d'un devoir à la *political correctness*. Est-ce que la recherche historique en pâtit ? C'est une question délicate. J'aurais tendance à dire que si la recherche elle-même n'est pas limitée par les lois mémorielles, c'est la réception de ces travaux qui peut poser problème, l'utilisation des résultats de la recherche dans le discours public. Toutefois, le regard en arrière peut être éclairant : en effet, nous avons connu en Belgique des « interdits tacites », particulièrement en ce qui concerne la Question Royale que les historiens ont seulement abordée à partir des années 1970. Ce danger de silence ne peut donc pas être écarté facilement. Une autre dimension problématique réside, à mon sens, dans la favorisation d'une logique utilitaire. P. ex. : Considérer le cours d'histoire principalement comme un cours d'éducation à la citoyenneté ne me paraît pas souhaitable. De même, la tendance à devoir justifier des demandes de subvention de la recherche avec des arguments d'utilité sociale ou sociétale crée un certain scepticisme chez de nombreux historiens.

Mais ce sont là des difficultés et des problèmes dont il faut être conscient et qui ne doivent en aucun cas mener au syndrome de la « tour d'ivoire ». Répondre à une demande sociale avec le bagage scientifique dont dispose l'historien me paraît même être une mission de première importance.

Christoph Brüll est chargé de recherches du Fonds de la Recherche Scientifique – F.N.R.S. en histoire contemporaine à l’ULg. Il a récemment traduit un ouvrage de l’historien français Henry Rousso vers l’allemand (Frankreich und die « dunklen Jahre ». Das Regime von Vichy in Geschichte und Gegenwart, éd. Wallstein, Göttingen, 2010). Ses propres recherches sur l’histoire de la mémoire concernent essentiellement la mémoire des deux guerres mondiales dans la Communauté germanophone de Belgique.